

**CAHIER DES CHARGES**  
**INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE**  
**« TERRES DU MIDI »**

**AVERTISSEMENT**

Le cahier des charges ci-après ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO.

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés XXX

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

« TERRES DU MIDI »

homologué par l'arrêté du 2 août 2018 publié au Journal Officiel le 9 août 2018,

## CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION - CONDITIONS DE PRODUCTION

### 1 - Nom de l'Indication géographique protégée

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Terres du Midi », les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

### 2 - Mentions complémentaires

L'indication géographique protégée « Terres du Midi » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau » selon les conditions fixées pour cette mention dans le présent cahier des charges.

### 3 - Description des produits

#### *3.1 – Type de produits*

L'indication géographique protégée « Terres du Midi » est réservée aux vins tranquilles, rouges, rosés et blancs.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

#### *3.2 – Normes analytiques spécifiques*

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Terres du Midi » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 %.

#### *3.3 – Description organoleptique des vins*

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités, dont la nature et l'intensité varient selon les cépages et les technologies utilisées. Généralement les vins rouges à la couleur soutenue (framboise à grenat), élaborés en assemblage, pour obtenir une structure charnue, souple et harmonieuse, révèlent des notes de fruits rouges voire épicées. Les vins blancs offrent des teintes allant du jaune-vert au jaune d'or. Egalement issus de différents assemblages, ces vins blancs exaltent la fraîcheur du fruit à chair blanche et proposent des notes d'agrumes. Les vins rosés présentent d'excellents équilibres grâce à l'assemblage des cépages grenache, syrah éventuellement du cinsault et du carignan pour intensifier la couleur du rose pêche vers le rose framboise. Ces vins rosés frais développent des arômes de fruits rouges et de fleurs.

## 4 - Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

### *4.1 - Zone géographique*

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins destinés à produire des vins à indication géographique protégée « Terres du Midi » sont réalisées dans la zone géographique.

Le périmètre de cette zone, à la date d'approbation du présent cahier des charges par le comité national compétent, englobe le territoire des communes suivantes (sur la base du code officiel géographique de l'année 2017) :

- l'ensemble des communes des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales ;
- sur le département de la Lozère : Gorges du Tarn Causses, Ispagnac, La Malène, Massegros Causses Gorges pour le seul territoire de la commune déléguée Les Vignes.

## **4.2 - Zone de proximité immédiate**

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'Indication Géographique Protégée « Terres du Midi » est constituée par les cantons limitrophes des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, et des Pyrénées-Orientales : Arles, Avignon (n°1, n°2, n°3), Haute-Ariège (communes de Ax-les-Thermes, Artigues, Ascou, Carcanières, Ignaux, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailou, Orgeix, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Perles-et-Castelet, Le Pla, Prades, Le Puch, Quérigut, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Sorgeat, Tignac et Vaychis), Collet de Dèze (communes de Le Collet-de-Dèze, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Cassagnas, Cans et Cévennes pour le seul territoire de Saint-Julien-d'Arpaon, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Le Pompidou, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue, Sainte-Croix-Vallée-Française et Ventalon en Cévennes), Bollène, Bourg-Saint-Andéol (communes de Bourg-Saint-Andéol, Bidon, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Montan), Causses-Rougiers (communes de La Cavalerie, Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Camarès, Le Clapier, Cornus, La Couvertorade, Fayet, Fondamente, Gissac, L'Hospitalet-du-Larzac, Lapanouse-de-Cernon, Marnhagues-et-Latour, Mélargues, Montagnol, Peux-et-Couffouleux, Saint-Beaulize, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sauclières, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès et Viala-du-Pas-de-Jaux), Tarn et Causses (communes de Campagnac, La Capelle-Bonance, La Cresse, Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, La Roque-Sainte-Marguerite, Saint-André-de-Vézines, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Veyreau), Châteaurenard (communes de Châteaurenard, Barbentane, Boulbon, Eyragues, Graveson, Saint-Pierre-de-Mézorgues, Noves, Rognonas et Tarascon), Haute-Ardèche (communes de Coucouron, Issanlas, Issarlès, Le Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillouse, Lanarce, Lavillatte et Lespéron), La Montagne Noire, Le Pastel (communes de Garrevaques, Palleville, Soual et Viviers-lès-Montagnes), Hautes Terres d'Oc (communes de Lacaune, Anglès, Barre, Berlats, Escroux, Espérausses, Gijounet, Lamontéliarié, Lasfaillades, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Senaux et Viane), Pays d'Olmes (communes de Lavelanet, L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carlade-Roquefort, Dreuilhe, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péréille, Raissac, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Sautel et Villeneuve-d'Olmes), Saint-Etienne-du-Valdonnez (communes de Altier, Pied-de-Borne, Pont-de-Montvert-Sud, Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencière, Saint-André-Capcèze, Vialas et Villefort), Le Pontet (communes de Le Pontet et Vedène), Cévennes Ardéchoises (communes de Les Vans, Les Assions, Banne, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Dompnac, Gravières, Laboule, Loubresse, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Mélany, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles et Valgorge), Mazamet-1, Mazamet-2 Vallée du Thoré, Castres (commune de Saint-Salvy-de-la-Balme), Florac (communes de Gatuzières, Hures-la-Parade, Meyrueis, Le Rozier et Saint-Pierre-des-Tripiers), Mirepoix, Escalquens (communes de Auragne, Cagnac, Calmont, Gibel, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Nailloux, Saint-Léon et Seyre), Millau-2 (communes de Nant et Saint-Jean-du-Bruel), Orange, Revel (communes de Revel, Avignon-et-Lauragais, Beateville, Bélesta-en-Lauragais, Cessales, Falga, Folcarde, Gardouch, Juzes, Lagarde, Lux, Mauremont, Maurens, Montclair-Lauragais, Montégut-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Nogaret, Renneville, Rieumajou, Roumens, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Germier, Saint-Julia, Saint-Rome, Saint-Vincent, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vaudreuille, Vaux, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle), Les Portes d'Ariège (communes de Saverdun, LaBastide-de-Lordat, Brie, Canté, Esplas, Gaudiès, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Trémoulet et Le Verne), Sorgues, Salon de Provence-1 (communes de Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Etienne-du-Grès), Vallon-Pont-d'Arc (communes de Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Bessas, Labastide-de-Virac, Lagorce, Organc-d'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon et Vagnas), Vaison-la-Romaine (communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan et Violès).

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

## **5 - Encépagement**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Terres du Midi » sont produits à partir des cépages suivants : Alicante Henri Bouschet N, Alphonse Lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, Arvine B, Aubun N, Auxerrois B, Baco blanc B, Bourboulenc B, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, ~~Cabestrol N~~, Caladoc N, Cardinal ~~RgN~~, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, ~~Clarín B~~, Colombard B, Couderc noir N, Cot N, Cunoise N, Danlas B, Egiodola N, Fer N, Gamay N, Gamay de Chaudenay N, Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, Jurançon blanc B, Landal N, Listan B, Lival N, Lledoner pelut N, Macabeu B, ~~Maréchal Foch N~~, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Meunier N, Merlot N, Mondeuse N, Morrastel N, Mourvèdre N, ~~Müller-Thurgau B~~, Muscadelle B, ~~Muscardin N~~, Muscat à petits grains blancs B, Muscat à petits grains rouges ~~Rg N~~, Muscat à petits grains ~~Roses~~ Rs, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Petit Manseng B, Petit Verdot N, ~~Picardan B~~, Pinot noir N, Pinot gris G, Parellada B, ~~Plant-droit N~~, Portan N, Ravat blanc ~~BB~~, ~~Rayon-d'or B~~, Riesling B, Rivairenc blanc B, Rivairenc N, Roussanne B, ~~Rubilande Rs~~, Savagnin ~~Rose~~ Rs, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Seyval B, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Ugni blanc B, ~~Valérien B~~, Vermentino B, Villard blanc B, Villard noir N, Viognier B, Verdelho B.

## **6 - Rendement maximum de production**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Terres du Midi » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés, le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

## **7 - Lien avec la zone géographique**

### **7.1 - Spécificité de la zone géographique**

Située au sud de la France, en bordure du littoral méditerranéen, l'IGP « Terres du Midi » s'étend sur les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ainsi que sur quelques communes de la Lozère. **Le Bas Languedoc et plus particulièrement les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude constituent un territoire de l'arc méditerranéen presque exclusivement viticole, dit « vignoble du Midi » dès le début du 19<sup>ème</sup> siècle.**

**La zone géographique** Elle présente ~~une grande variété de~~ **différentes** situations pédologiques, avec pour les plus représentatives, les schistes acides de hauts de coteaux, les sols calcaires des plateaux et plaines viticoles ainsi que les terrasses alluviales caillouteuses, dont le caractère commun est d'offrir des sols secs, peu fertiles, propices à la vigne et permettant un enracinement profond. Depuis les montagnes des Cévennes, de la Montagne Noire et des contreforts pyrénéens, jusqu'au littoral lagunaire, l'IGP « Terres du Midi », parcourue par les fleuves que sont l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Vidourle et le Gardon, forme un vaste amphithéâtre tourné vers la mer Méditerranée.

~~Cette combinaison de situations pédologiques~~ **Ce territoire** bénéficie d'un climat méditerranéen ~~particulièrement~~ propice à la culture de la vigne **grâce aux** ~~Il est caractérisé par des~~ étés chauds et secs et ~~des~~ **aux** hivers doux **auxquels s'ajoutent, avec** deux périodes pluvieuses en automne et au printemps. ~~La pluviométrie augmente avec l'altitude et la distance à la mer, passant de 400 mm à près de 1000 mm.~~

**Plusieurs vents soufflent sur la zone. Un « vent marin » balaye régulièrement et parfois avec force** ~~Le climat méditerranéen comprend deux régimes de vents très différents, le « marin » qui souffle sur le Golfe du Lion, notamment durant la période de maturation des raisins. Les embruns portés et modèrent ainsi les excès de température. et un vent de nord ou d'ouest (tramontane, cers et mistral), sec et parfois violent puissant, qui contribue au bon état sanitaire du vignoble. Cette variabilité Ces tonalités climatiques favorisent la culture d'une grande diversité l'implantation de cépages aux écologies diverses.~~

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

L'IGP « Terres du Midi » doit ses contours géographiques au « Midi Viticole » qui trouve son origine dans le Languedoc-Roussillon méditerranéen. Véritable amphithéâtre organisé en gradins et tourné vers la mer Méditerranée, où

**Sur ce territoire** se mêlent trois ensembles : les montagnes et les hauts plateaux, les piémonts et plateaux intermédiaires, et enfin, la plaine littorale. Il se caractérise par une monoculture viticole qui s'étend du Delta du Rhône à la frontière espagnole.

## 7.2 - Spécificité du produit

L'IGP « Terres du Midi » s'appuie sur les racines historiques fortes du midi languedocien. Elle a été la terre d'implantation des premiers vignobles d'Europe occidentale, avec l'installation plusieurs siècles avant la conquête romaine de comptoirs phocéens (Agde, vers 600 av. J.-C) mais aussi phéniciens. Parfois détruits au cours de l'histoire, ces vignobles ont toujours été reconstruits, notamment à l'époque médiévale grâce à un dense réseau d'abbayes.

Les atouts pédoclimatiques de la zone géographique de l'IGP « Terres du midi » ont été reconnus depuis des périodes anciennes. Déjà en 1709, lors de l'hiver le plus froid de l'histoire de France récente, le point culminant du « petit âge glaciaire », toutes les vignes de France ont subi de lourdes pertes du fait du gel, à l'exception de celles du littoral méditerranéen.

Selon un ordre royal à la fin du règne de Louis XIV, ces vignes ont servi de base de réapprovisionnement de souches pour replanter les vignobles gelés des autres régions viticoles françaises.

C'est avec le canal des deux mers, appelé depuis « Canal du Midi » et inauguré à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, qui reliera la mer méditerranée à l'océan atlantique, que pourra s'installer un nouveau vignoble à vocation commerciale.

C'est au 19<sup>ème</sup> siècle que le Bas Languedoc, et plus particulièrement dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, que s'impose un territoire viticole dit *vignoble du Midi* presque exclusivement consacré à la viticulture. La compagnie des chemins de fer du midi permettra alors une ouverture vers l'extérieur et une expansion considérable du vignoble avec des développements technologiques et économiques importants.

La prospérité de ce territoire viticole du midi a été soumise aux aléas de plusieurs crises depuis la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, qui ont imposé une réorganisation en profondeur et inscrit les vigneron dans une lutte contre la fraude et la mévente du vin.

C'est le journal « le messager du midi » qui en 1868 annonce la découverte du phylloxéra qui durant plus de 20 ans va détruire la totalité du vignoble. L'année 1907 en sera le point d'orgue avec la mise en place de nombreux comités de défense viticole du midi rapidement regroupés autour de la Confédération Générale des Vignerons du Midi.

Le journal « le paysan du midi » créé en 1946 continue à ce jour, par de nombreux articles thématiques, à informer tous les producteurs de la région et contribue ainsi aux évolutions permanentes, tant au niveau organisationnel que technique.

Plusieurs étapes dans l'histoire du vignoble font émerger des vins de plus en plus qualitatifs en adéquation avec les modes de consommation.

En 1964, la notion de « *vin de canton* » est précisément et réglementairement définie, en référence à une zone administrative de production possédant un ensemble de caractéristiques pédoclimatiques, voire historiques. Cette étape permet aux « vins du midi » de bénéficier d'une reconnaissance spécifique dans l'organisation nationale du marché du vin. Un décret de 1968 transforme ces « vins de canton » en « vins de pays » en distinguant pour chacun des critères de production particuliers qui imposent un niveau qualitatif supérieur.

**L'IGP « Terres du Midi » est un produit issu de l'histoire du midi viticole. Ce territoire a produit des vins à partir des premiers vignobles d'Europe occidentale autour d'Agde, vers 600 av. J.-C.**

L'année 1907 constitue le point d'orgue d'une crise viticole qui comporte des aspects liés à la production de vin, à la vie sociale et à l'économie des exploitations viticoles. Les diverses taxations, la surproduction et les fraudes catalysent le mécontentement. Les prix chutent et la qualité des vins diminue. Face à l'intransigeance des autorités, les vigneron languedociens mettent en place de

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

**nombreux comités de défense viticole avec des délégations dans la majorité des communes du Midi qui seront rapidement regroupés autour de la Confédération Générale des Vignerons du Midi.** Ainsi, la notion de « Midi Viticole » s'esquisse avec la reconnaissance par l'Etat, de cette Confédération qui permet de renouer le dialogue et de faire émerger des solutions pour faire face à cette crise (diminution des taxes, répression des fraudes, règles de déclaration et de circulation des vins, amnistie). L'acte fondateur de ce mouvement fait clairement référence aux contours du « Midi Viticole » qui regroupe les quatre départements viticoles Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault et Gard. Ces terres sont consacrées presque exclusivement à la culture de la vigne.

Dès 1964, la notion de « vin de canton » est précisément et réglementairement définie, en référence à une zone administrative de production possédant un ensemble de caractéristiques pédoclimatiques. Un décret de 1968 transforme ces « vins de canton » en « vins de pays » tout d'abord identifiés sous le nom du département de production et répondant à des critères de production particuliers qui imposent un niveau qualitatif supérieur. Cette étape permet aux « vins du Midi » de bénéficier d'une reconnaissance spécifique qui a conduit à l'émergence de l'IGP « Terres du Midi ».

L'IGP « Terres du Midi » **atteint une production de 100 000 hectolitres qui se décline dans les en trois couleurs de vins.** Les vins rouges sont majoritairement (55 % de la production commercialisation); ~~mais également des.~~ Les vins rosés (35%) **progressent en augmentation** et ~~des les~~ vins blancs complètent la gamme.

L'indication géographique protégée « Terres du Midi » s'exprime essentiellement par l'assemblage de cépages **qui peuvent être des cépages traditionnels de la région ou encore des cépages provenant d'autres régions viticoles.** tels que les Terret, Grenache, Carignan, Cinsault et Marselan récemment, où chaque cépage apporte ses qualités en matière d'intensité colorante ou tannique et de vivacité ou rondeur aromatique.

L'implantation de ~~ces cépages issus d'autres vignobles français tels que Merlot, Cabernet sauvignon, Syrah, Chardonnay, a permis~~ est possible grâce à l'expérience des viticulteurs qui cultivent leurs vignes en fonction des différentes situations pédologiques qui composent la zone géographique dans le but d'obtenir un raisin de qualité. ~~de diversifier et d'adapter la gamme des assemblages en fonction de la diversité des situations pédoclimatiques.~~ Sous l. Grâce à l'influence essentielle du climat méditerranéen chaud et sec, les raisins atteignent la pleine maturité ~~des raisins est atteinte~~ dans toutes les zones et pour tous les cépages et les arômes primaires sont préservés et même renforcés. Les vins produits sont ainsi marqués par ~~des leur~~ **leur qualité aromatique** arômes, fruitée, florale et dont l'intensité et la nature varient selon les cépages **assemblés.** ~~et les technologies utilisées. participant à la notoriété des « vins du Midi ».~~

Pour les vins rouges, les ~~extractions~~ **assemblages** sont conduits pour obtenir des **vins fruités,** structures souples, aux tannins mûrs et harmonieux, caractéristiques **des ees vins de l'IGP du Midi.** Pour les vins blancs et rosés, ils permettent de maintenir d'excellents équilibres, de préserver la fraîcheur des vins et **leur qualité aromatique allant sur le leur fruité pour les vins blancs mais également sur le floral pour les rosés.**

L'IGP « Terres du Midi » commercialise environ 1 500 000 hectolitres par an sur l'ensemble de son territoire et bénéficie ainsi, d'une large diffusion sur le territoire national ainsi qu'à l'international.

### 7.3 - Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Les valeurs fondamentales que porte l'IGP Terres du Midi sont issues de son patrimoine historique. C'est en 1907 que s'officialise la notion de « Midi Viticole » avec la reconnaissance de la Confédération Générale des Vignerons du Midi. L'acte fondateur de ce mouvement fait référence de manière très claire aux contours du Midi Viticole : *« les quatre départements viticoles Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault et Gard, ce que nous nommons d'une manière un peu large le « Languedoc Méditerranéen » sont des départements voués à la monoculture viticole, consacrés presque exclusivement à la culture de la vigne. La vigne seule convient à leur sol et à leur climat ».*

C'est dans cet esprit collectif du Midi Viticole que vont se construire les caves coopératives sur toute la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Ce maillage de caves coopératives, implantées à l'échelle communale et complété par des caves particulières, a favorisé le développement d'un savoir faire pour la production de vins d'assemblage, véritable spécificité de l'IGP Terres du Midi.

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

Ce tissu coopératif a historiquement structuré la totalité du monde rural du Midi Viticole pour répondre à la demande massive de vins de l'époque. Ensuite, au fil des mouvements collectifs qui au cours du temps ont façonné cette région méridionale, les vigneronns se sont tournés vers la production de vins de qualité à indications géographiques.

Issu de cet héritage historique majeur, le nom de l'IGP « Terres du Midi » symbolise le Midi Viticole et repose à la fois sur une communauté humaine et sur une unité territoriale forte.

L'influence d'un climat méditerranéen sur des sols secs, peu fertiles, constituant ce vaste amphithéâtre tourné vers la mer, est propice à l'implantation d'un encépagement diversifié. L'ensemble de ces facteurs favorise l'expression de vins d'assemblage, recherchés pour leur fruité ou leur fraîcheur. Le savoir faire des vigneronns dans l'art d'accorder les caractères des cépages permet d'obtenir ces vins d'assemblage représentatifs des vignobles et de l'organisation du « Midi Viticole ». Cela constitue un véritable socle de développement de l'économie viticole régionale. La vigne et le vin sont ainsi le cœur de l'activité des trois quarts des villages ruraux des départements du Midi.

Au cœur d'un vignoble historique et étendu, la reconnaissance du savoir faire vigneron lié à la vigne et à la capacité d'élaborer les vins adaptés aux besoins des marchés a permis le développement d'un important réseau de centres de recherches scientifiques et techniques dédiés à ce secteur, notamment dans des technopoles de réputation internationale telles que Montpellier, Narbonne/Gruissan, Rodilhan/Espiguette. Le Domaine de Vassal, conservatoire des cépages mondiaux, et les domaines expérimentaux pilotés par les Chambres d'agriculture représentant quelques neuf unités mixtes de recherche universitaires (INRA— Sup Agro, l'IFV Languedoc, l'Institut des Hautes Études de la Vigne et du Vin), viennent parfaire l'expertise viticole de cette région méridionale.

En retour, le résultat des recherches et le tissu d'entreprises coopératives innovantes (plus de 200 en 2014), comme le sont également de nombreux domaines indépendants, ont su donner une impulsion nouvelle aux vins du Midi. Les vigneronns du Midi ont toujours su agir ensemble dans l'intérêt de leur vignoble et le consensus général autour de cette démarche de reconnaissance de son produit en IGP en est une preuve.

Les vins présentent ainsi des profils sensoriels et aromatiques facilement appréhendés par les consommateurs et recherchés, notamment par la clientèle touristique. Ensemble, ces éléments ont contribué à faire perdurer, depuis les grecs en Agde, la réputation viticole du Midi viticole.

Terre d'histoire, terre de circulation et d'échange, lieu de tradition où la vigne est indissociable des oliviers, le Midi contemporain se fédère grâce à de multiples événements. Les salons tels que le SITEVI et VINISUD à rayonnement international sont organisés régionalement.

Les fêtes votives de nombreux villages en hommage à un saint patron et les événements culturels organisés dans les agglomérations au rythme du cycle de la vigne et du vin, confortent la tradition viticole des habitants du Midi.

Dans une région où l'ensoleillement omniprésent rythme l'activité humaine, la consommation de vins dans leur jeunesse pour les vins rouges et rafraîchissants pour les vins rosés et blancs est une tradition au cours des repas familiaux ou des rencontres amicales. Ces vins d'assemblage sont facilement accessibles tant dans le contexte des modes de consommations traditionnels (fêtes de villages, fêtes de familles) que dans les nouvelles situations de consommation (festivals d'été, soirées autour des apéritifs, soirées et journées oenotouristiques).

Ces événements créent des moments forts de convivialité et de lien social. Ils s'insèrent dans l'activité touristique de cette région méridionale, une des premières zones touristiques de France.

Les « oenobalades » et les « oenorando » se multiplient et favorisent le développement de l'oenotourisme dans le Midi de la France ce qui participe à la notoriété de ses vins.

**La dénomination « Terres du Midi » reflète les caractéristiques de son territoire, une situation pédoclimatique méditerranéenne, favorisant la maturation de cépages différents et l'expression de leurs arômes primaires, partagée par des vigneronns impliqués pour offrir des vins aromatiques au profil agréable et gourmand issus de ces terres à dominante viticole.**

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

**Depuis les montagnes des Cévennes, de la Montagne Noire et des contreforts pyrénéens, jusqu'au littoral lagunaire, l'IGP « Terres du Midi », parcourue par les fleuves que sont l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Vidourle et le Gardon, forme un vaste amphithéâtre tourné vers la mer Méditerranée.**

**La zone géographique présente différentes situations pédologiques dont le caractère commun est d'offrir des sols secs, peu fertiles, permettant un enracinement profond propice à l'implantation de nombreux cépages. La conformation orographique de ce territoire bien ventilé, depuis les montagnes jusqu'au littoral ensoleillé, garantit aux différentes variétés de vigne de bonnes conditions de développement et de maturité qui vont permettre de préserver la fraîcheur et le potentiel aromatique des raisins qui caractérisent l'expression des vins de l'IGP.**

**Les vigneron, dans l'art d'assembler les caractères premiers des cépages (couleur, arômes, tanins, vivacité) exprimés par ce territoire, conservent dans le profil organoleptique de chaque couleur de vins ces traits distinctifs toujours aromatiques, souples et frais. Les vins rouges issus de cépages à nature colorante et corsé ont une couleur soutenue de framboise à grenat. Leur bouquet recèle des arômes de fruits rouges voire épicés. Leurs saveurs révèlent des notes tanniques à la fois souples et harmonieuses. Les vins blancs ont des teintes allant du jaune-vert au jaune d'or. Issus de cépages aromatiques et acidulés, ils exaltent la fraîcheur du fruit à chair blanche et dévoilent des notes d'agrumes. Les vins rosés résultent de cépages de bonne intensité colorante et de cépages aux caractères fruités pour obtenir ces vins frais aux touches de fruits rouges teintés de notes florales.**

**Ces facteurs, maîtrise des assemblages et organisation du « Midi Viticole » autour du maillage serré de structures viticoles collectives sont caractéristiques de l'IGP « Terres du Midi ».**

**Cela constitue un véritable socle de développement de l'économie viticole régionale. La vigne et le vin sont ainsi le cœur de l'activité des trois quarts des villages ruraux des départements du Midi.**

## **8 – Mesure transitoire**

### *Normes analytiques spécifiques*

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Terres du Midi » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 % jusqu'à la récolte 2023 incluse.

## **9 – Conditions de présentation et d'étiquetage**

La mention d'un ou plusieurs cépages est strictement interdite.

Le logo IGP de l'Union Européenne est obligatoire sur l'étiquette lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays ».

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

## CHAPITRE 2 - EXIGENCES NATIONALES

### A. Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

### B. Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de production des raisins	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Lieu de transformation - vinification	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire
Rendement	Contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIÉES AU CONTRÔLE DES PRODUITS	MÉTHODES D'ÉVALUATION
Examen analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose + fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac ou conditionnés
Examen organoleptique des produits (contrôle spécifique pour les primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac ou conditionnés en cas d'anomalies

## CHAPITRE 3 - RÉFÉRENCE CONCERNANT LA STRUCTURE DE CONTRÔLE

### **Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy

TSA 30003 – 93555 Montreuil cedex

Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00

Fax : (33) (0)1 73 30 38 04

Courriel : info@inao.gouv.fr

### ~~Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)~~

~~Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13~~

~~Téléphone : (33) (0)1 44 97 17 17~~

~~Fax : (33) (0)1 44 97 30 37~~

~~La DGCCRF est une Direction du ministère chargé de l'économie.~~

### **Bureau Veritas Certification France**

**Immeuble « Le Guillaumet »**

**60 avenue du Général De Gaulle**

**92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**Bureau Veritas Certification France est accrédité par le Cofrac au regard des critères définis par la norme NF EN ISO/CEI 17065.**

Modification du cahier des charges de l'IGP Terres du Midi sur décision de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 2 juillet 2020.

**Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par Bureau Veritas Certification, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.**

~~Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne.~~

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.